



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement**

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

SOCIÉTÉ SOCOMORE – 56250 ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017, modifié par arrêté préfectoral du 14 juin 2022, autorisant la société SOCOMORE à exploiter un établissement de production de produits chimiques de spécialités sur le Parc d'Activités «Le Gohélis Ouest» 56250 ELVEN, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance transmis le 29 janvier 2024 par la société SOCOMORE relatif aux modifications sollicitées au sein de son établissement exploité sur le Parc d'Activités Le Gohélis Ouest 56250 ELVEN ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas CERFA n°14734*03, relatif aux modifications présentées et ses annexes, reçu en DDTM du Morbihan le 15 février 2024 ;

Vu le rapport du 19 février 2024 de l'inspection de l'environnement, spécialité «installations classées» de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la société SOCOMORE bénéficie d'une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SOCOMORE souhaite sur son site d'ELVEN :

- industrialiser la fabrication d'un nouveau produit au sein d'un bâtiment existant ;
- augmenter la quantité présente de substances et produits relevant des rubriques 1436, 1450, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ces modifications conduisent à l'augmentation du tonnage de solides inflammables présent dans l'établissement, qui passera de 2 tonnes (actuellement soumis à Autorisation sous la rubrique 1450) à 8 tonnes, soit pour une augmentation de 6 tonnes, qui dépasse elle-même le seuil d'Autorisation fixé à 1 tonne de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'augmentation sollicitée de la quantité présente de solides inflammables, visés par la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées, relève de la rubrique du tableau annexé à l'article R.122-2, pour les projets soumis à examen au cas par cas (troisième colonne du tableau) :

1-a) : Installations classées pour la protection de l'environnement, autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Autorisation ;

Considérant que l'évaluation des inconvénients fournie à l'appui de la demande conclut que les modifications sollicitées n'ont pas d'incidences notables au regard des enjeux défendus par le code de l'environnement. En particulier :

- Il n'y a pas d'incidence sur les zones naturelles les plus proches (Zone NATURA 2000 « chiroptères du Morbihan » FR5302001 à 4,5 km du site et Zone NATURA 2000 « Golfe du Morbihan et ses abords FR5300029 » à 11,6 km du site) ;
- les terrains du site SOCOMORE ne sont pas concernés par le PPRI du bassin versant du Saint-Eloi approuvé par arrêté préfectoral du 14 juin 2010 ;
- il n'y a pas incidence du fait de l'augmentation du stockage de solides inflammables visé par la rubrique 1450 sur la production d'eaux industrielles, de déchets pas plus que sur les émissions atmosphériques ;
- l'augmentation du stockage de solides inflammables visé par la rubrique 1450 n'a pas d'incidence sur les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires de la demande d'autorisation de 2017, s'agissant des risques calculés qui restent inférieurs aux valeurs seuils sanitaires à la fois pour les effets sans seuil qu'avec seuil, sachant en outre, que la suppression de l'emploi du tétrachloroéthylène en 2018 a significativement réduit le niveau de risque calculé en 2017 ;
- le stockage, réalisé au sein d'un bâtiment existant raccordé à une rétention, n'a pas d'incidence sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui sont gérées par les équipements déjà présents au sein des installations existantes ;
- l'augmentation attendue du trafic routier correspond à 2 véhicules poids-lourds supplémentaires par semaine, non significatif au regard de la situation du site en zone industrielle avec axes routiers adaptés au trafic ;
- il n'y a pas d'incidence sur le niveau sonore du site du fait de l'augmentation du stockage de solides inflammables réalisé au sein d'un bâtiment fermé.

Considérant que l'évaluation des dangers fournie à l'appui de la demande comporte une analyse des risques qui conclut au maintien, à l'intérieur du site SOCOMORE, des zones d'effets thermiques associées aux scénarios d'incendie des cellules de stockage abritant les solides inflammables avec un tonnage porté à 8 tonnes, avec maintien de l'acceptabilité du site en termes de risques ;

Considérant que les modifications sollicitées, au vu des éléments fournis comportant une évaluation des dangers et inconvénients, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences substantielles sur l'environnement au regard des installations déjà autorisées, au sens de la directive européenne susvisée ;

Considérant en conséquence que les modifications sollicitées ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale au regard de la directive européenne susvisée et notamment de son annexe III ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modifications de l'installation classée exploitée par la société SOCOMORE à ELVEN (56250), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modifications peut être soumis.

ARTICLE 3 :

Cette décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à la société SOCOMORE et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Vannes, le 11 MARS 2024

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de ELVEN
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé-Bretagne
- la société SOCOMORE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DDTM du Morbihan
1 Allée du Général Le Troadec
BP 520
56019 Vannes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

